



64200

20150003

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BASSUSSARRY

Séance publique du 19 février 2015

L'an deux mille quinze, le dix-neuf février à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 13 février 2015 conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : M. Paul Baudry, Maire, Mmes et MM. Gallot, Davril, Yaouanc, Lahorgue, Bonzon, Delettre, Etchegaray, Bigoteau, Etcheverry, Recart, Dallet, Sorhaits et Gony.

Absents excusés : Mmes et MM. Bigé (procuration à M. Lahorgue), Gay (procuration à Mme Recart), Klisz (procuration à Mme Gallot), David, Vigier (procuration à M. Sorhaits).

Secrétaire de séance : M. Francis Davril

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

N°3 : Objet : Approbation de la Modification n° 5 du P.L.U.

Le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération en date du 13 juin 2007 par laquelle il a donné un avis favorable à la modification du P.L.U. de la Commune. Le projet de modification a été soumis à enquête publique du 15 décembre 2014 au 30 janvier 2015.

Il présente le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. Après avoir analysé et commenté les observations du public et les avis de l'Etat et du bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes ainsi que les réponses apportées par la Commune au Préfet par courrier en date du 2 février 2015 et au procès-verbal de synthèse, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet assorti de cinq réserves et de trois recommandations.

Les réserves reprennent les observations formulées par le Préfet. Elles portent sur l'utilisation de la notion de "surface de plancher" dans le règlement, sur l'interdiction des annexes dans les zones agricole et naturelle du P.L.U., sur l'interdiction des éoliennes qui ne peut être systématique sur le territoire, sur la justification de la compatibilité de l'instauration d'un coefficient de pleine terre avec la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et avec le SCOT et sur la nécessité d'établir une étude d'incidence du projet sur le site Natura 2000 de la Nive.

Approuvé le 23/2/2015

Les recommandations portent sur l'instauration d'un coefficient de pleine terre de 55% minimum en zone UD, sur l'intégration d'une information sur l'aléa de retrait-gonflement des argiles sur certains secteurs en annexe du P.L.U. et sur le classement de certains arbres remarquables au titre de l'article L. 123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

Le Maire précise que les deux dernières recommandations concernent des dispositions qui pourront être étudiées dans le cadre de la révision générale du P.L.U. actuellement en cours d'étude. Il propose de prendre en compte les cinq réserves et la première recommandation en modifiant les dispositions proposées à l'enquête de la manière suivante :

- dans le règlement, les notions de "surface hors œuvre brute" et de "surface hors œuvre nette" sont remplacées par celles de "surface de plancher",
- la possibilité de réaliser des annexes inscrite dans l'article N2 du règlement est supprimée,
- les éoliennes répondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée sont admises, à condition de présenter une bonne insertion paysagère. Celle-ci est réglementée par des dispositions relatives à la hauteur maximale relative et absolue des éoliennes. Ces modifications portent sur les articles 1, 2 et 10 du règlement des zones concernées (UA, UB, UD, UY, AU, AUY, N et A),
- le rapport de présentation de la modification est complété par une analyse de l'évolution du potentiel de superficie bâtie au sol dans les zones urbaines,
- l'analyse des incidences de la modification sur le site Natura 2000 de la Nive est complétée dans le rapport de présentation,
- dans le règlement de la zone UD, le coefficient maximal de pleine terre initialement proposé à 45% est porté à 55%.

Il invite en conséquence le Conseil municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-2 et R.123-19 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2007 ayant approuvé le P.L.U.

Vu l'arrêté du Maire en date du 24 novembre 2014 soumettant à enquête publique le projet de modification du P.L.U. ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le règlement de la zone agricole du P.L.U. jusqu'ici en vigueur n'admettait pas la réalisation d'annexes en zones agricole et qu'une modification dans ce sens de l'article A 2 n'est pas justifiée ;

Considérant qu'il convient de distinguer les possibilités offertes par l'article N 2 dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme (secteurs Np, Npi, Ng et Nei) et dans le reste de la zone N et dans le secteur Ni,



64200

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BASSUSSARRY

Considérant qu'il n'est pas opportun de supprimer les dispositions des articles A 7 et N 7 réglementant l'implantation des bassins des piscines par rapport aux limites séparatives car celles-ci concernent les extensions des constructions existantes admises dans ces zones ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles dans le dossier qui a été présenté à l'enquête publique ;

Considérant que la modification du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE d'approuver la modification du P.L.U., tel qu'elle est annexée à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Vote : 14

Pour : 15 (dont 3 procurations)

Contre : 3 : (Sorhaits, Vigier et Gony)

Adopté par 15 voix pour et 3 contre.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

P. Baudry

